Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2004

Cinquante-huitième session
Point 21 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/58/L.59 et Add.1)*]

58/290. La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants du sang est un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants du sang ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés, et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant par conséquent qu'il est impératif de continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants du sang,

Constatant également les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants du sang n'ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants du sang, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de

certification du Processus de Kimberley[1], qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants du sang.

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Convaincue que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley devrait réduire considérablement le rôle que peuvent jouer les diamants du sang dans l'entretien des conflits armés, et contribuer à protéger le commerce licite et à faciliter l'application effective des résolutions sur le négoce des diamants du sang.

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1er décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002 et 57/302 du 15 avril 2003, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées et mises en œuvre des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise an application du Système de certification du Processus de Kimberley, avec le souci de ne pas nuire au commerce licite des diamants, de ne pas imposer un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et de ne pas freiner le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que des pays et une organisation régionale d'intégration économique aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants du sang en participant au Processus de Kimberley et de mettre en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Se félicitant en outre de l'importante contribution de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant, ainsi que de la société civile, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants du sang,

Se félicitant des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribuera, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley[2], à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne des diamants bruts,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs de diamants bruts, l'industrie du diamant et la société civile,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la recherche de consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants établissent des systèmes de contrôle interne visant à éliminer les diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit que la diversité des

[1] Voir A/57/489.

[2] Ibid., annexe 2.

méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

1. *Réaffirme son ferme appui* au Système de certification du Processus de Kimberley[1] ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le négoce des diamants du sang, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts qui contribue à entretenir les conflits ;

3. *Souligne* qu'il faut absolument que la participation au Système de certification du Processus de Kimberley soit la plus large possible et qu'il convient d'encourager cette participation, prie instamment tous les États Membres de participer activement audit Système en se conformant à ses engagements et se félicite de la création, lors de la réunion plénière du Processus de Kimberley qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 28 au 30 avril 2003, d'un Comité sur la participation chargé de veiller à ce que les participants et les candidats au Système respectent les normes minimales ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 57/302[3], et félicite les gouvernements ainsi que les représentants de l'organisation d'intégration économique régionale, de l'industrie organisée du diamant et de la société civile participant au Processus, d'avoir contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley ;

5. *Prend note* de la décision qu'a prise le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder une dérogation par rapport aux mesures adoptées en application du Système de certification du Processus de Kimberley[4] ;

6. *Se félicite* des progrès réalisés à la réunion plénière du Processus de Kimberley, qui s'est tenue à Sun City (Afrique du Sud) du 29 au 31 octobre 2003, avec l'adoption d'une décision sur un dispositif d'évaluation par les pairs pour faciliter la mise en œuvre effective du Système de certification du Processus de Kimberley ;

7. *Encourage* les participants au Processus de Kimberley à accueillir des missions d'évaluation volontaires comme le prévoit la décision mentionnée au paragraphe 6 de la présente résolution, et se félicite de ce que certains participants se soient déclarés disposés à les accueillir ;

8. *Encourage également* les participants au Système de certification du Processus de Kimberley à présenter à la Présidence du Processus des rapports annuels sur l'application du Système de certification ;

9. *Encourage en outre* tous les participants au Système de certification du Processus de Kimberley à recueillir et à soumettre des données statistiques utiles concernant la production et le commerce international des diamants bruts, comme le prévoit le Système de certification et avec le souci d'en assurer l'efficacité ;

---

[3] A/58/623, annexe.

[4] Voir WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : http ://docsonline.wto.org.

10. *Prend note avec une vive gratitude* de l'importante contribution que le Gouvernement sud-africain a apportée, en assurant la présidence du Processus de Kimberley de mai 2000 à décembre 2003, aux efforts déployés en vue d'éliminer le négoce des diamants du sang, et se félicite de ce que le Canada et la Fédération de Russie aient été choisis pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2004 ;

11. *Prie* la Présidence du Processus de Kimberley de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application du processus ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « La place des diamants dans le financement des conflits ».

85e séance plénière
14 avril 2004